

(7)

- e) Lorsqu'au moment de sa mort le cotisant n'est plus au service de la Société, mais qu'il est admissible en vertu du présent statut à une pension différée dont le paiement n'a pas encore commencé, le remboursement des cotisations est fait à ses ayants-droit à moins qu'il ne laisse une veuve ou des enfants admissibles aux prestations ; dans ce dernier cas, une pension immédiate leur est accordée conformément aux articles 7° (3) c) ou 7° (3) d) ci-dessus, selon le cas ; toutefois cette pension immédiate se calcule d'après la pension différée à laquelle le cotisant aurait eu droit au lendemain de la date de sa retraite réglementaire, abstraction faite de tout service-pension autre que celui admis aux fins du calcul de la pension différée.
- f) Lorsqu'au moment de sa mort le cotisant touchait déjà une pension en vertu du présent statut, sa veuve ou ses enfants reçoivent une pension immédiate conformément aux articles 7° (3) c) ou 7° (3) d) ci-dessus ; selon le cas ; toutefois, ladite pension immédiate se calcule d'après la pension que recevait le cotisant au moment de sa mort, abstraction faite de tout service-pension autre que celui admis aux fins du calcul de cette pension, et s'aligne sur la pension payable à partir du lendemain de la date de sa retraite réglementaire s'il recevait un équivalent actuariel.
- g) La prestation globale de décès payable à l'égard du cotisant n'est pas inférieure au remboursement des cotisations établies, selon la première éventualité, soit au moment de sa mort soit à la date du 1er versement de la pension, sous déduction des versements faits au cotisant, à sa veuve ou à ses enfants.
- h) Les prestations de décès autres que la pension, s'il en est, sont versées à la succession du cotisant. Le règlement de toute somme payable au moment du décès, autrement que par voie de pension, peut se faire au gré de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur ou de tout représentant personnel de l'intéressé, selon les modalités suivantes :
 - (i) sous forme de paiement global à la succession ; ou
 - (ii) sous forme de paiements à une personne à charge (si elle y a droit par testament ou par voie de succession)
 - (I) soit en mensualités réparties sur une période d'au plus 10 ans ;
 - (II) soit en rentes viagères, avec ou sans période garantie ; toutefois, lorsque l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou tout représentant personnel du cotisant opte pour ce dernier mode de paiement, sa décision doit être accompagnée de l'assentiment écrit de la personne à charge qui a droit à cette prestation.

8°

Calcul de la pension et des autres
prestations

- (1) Sauf dispositions contraires de l'article 7 et des autres articles du présent statut, le montant de la pension annuelle auquel le cotisant a droit s'établit en divisant par 50 le nombre d'années de service-pension à son actif, moins de service complets compris, jusqu'à concurrence de 35 ans, et en multipliant le quotient :